Légende :

zones du PLU :

zones urbaines :

- UCb : Zone urbaine correspondant au centre-bourg ancien
- UCd : Zone urbaine ancienne du secteur de Doslet
- UCp : Zone urbaine ancienne du secteur de Port Saint-Jean
- UE : Zone urbaine périphérique à dominante pavillonaire
- UL : Zone urbaine dédiée principalement aux équipements publics

zones à urbaniser :

- 1AU : Zone à urbaniser à court-moyen terme
- 2AU : Zone à urbaniser à long terme

zones agricoles :

- A : Zone agricole
- AA : Zone agricole à protection stricte

zones naturelles :

- NL : Zone naturelle de loisir
- NPLm : Zone naturelle correspondant à l'estran et aux espaces maritimes proches du rivage
- NPLt : Zone naturelle correspondant aux espaces terrestres proches du rivage
- NT : Zone naturelle à vocation touristique (camping du Vigneux et ses infrastructures)
- Ntvb : Zone Naturelle correspondant aux corridors écologiques du territoire)
- NPLta : Zone naturelle correspondant aux espaces terrestres proches du rivage avec règles spécifiques d'extension limitée des bâtiments sur la zone des Grands Champs

Secteurs de projet

- Marge de recul de 100m de la Loi Barnier
- Emplacement réservé
- Secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation
- Règles spécifiques au changement de destination sur le bâtiment de de l'ancien foyer paroissial (art. L.151-33 du CU)
- Servitude de linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16
- Axe structurant pour le développement des modes actifs et des transports en commun, possibilité d'élargissement du profil à maintenir au titre du L151-38
- Tracé de principe de liaison douce à maintenir, modifier ou créer au titre du L151-38

Protection du patrimoine architectural et culturel

- bâtiment à caractère patrimonial à protéger au titre de l'article L. 151-19 du CU
- Élément de petit patrimoine protégé au titre des éléments du paysage à préserver (L151-19)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas une activité agricole ou la qualité écologique ou paysagère des sites (Article L.151-11 du CU)

Protections d'éléments naturels et de paysage

- Bois protégés au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du CU
- zones humides à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Espace remarquable du littoral au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau protégé au titre de l'article L.151-23 du CU
- Haies protégées au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)
- linéaire planté à protéger au titre des espaces boisés classés (L113-1)

Informations relatives à la loi Littoral

- Bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage au titre du L121-16 et suivants du C.U.
- Délimitation des Espaces Proches du Rivage au titre du L121-13 et suivants du C.U.

Tableau des emplacement réservés :

N°ER	Objet de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Surf (m²)
1	Aménagement du bois et création de voie douce	commune	1771m²
2	stationnement et aménagements aux abords de l'école	commune	1112 m²
3	Équipements publics et ou logements sociaux	commune	718 m²
5	Création d'une voie douce	commune	567 m²
6	Création d'une voie douce	commune	1218 m²
7	Création d'une voie douce	commune	461 m²
8	Élargissement de la voie pour liaison douce	Département	2454 m²
9	Élargissement de la voie pour liaison douce	Département	336 m²
10	Création d'un Point d'apport volontaire	commune	50 m²
11	Création d'une voie douce et logements sociaux	commune	1620 m²
12	Création d'une voie douce	commune	51 m²
13	Création de logements sociaux	commune	846m²
14	Création de logements sociaux	commune	586m²

La Ville-es-Nonais

Projet de modification n°1 du PLU

Extrait du réglement graphique modifié